

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - Champ d'Application

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Port d'Arles (CCI du pays d'Arles) dénommé ci-après « l'exploitant » effectue les diverses prestations de manutention portuaire ou de stockage sur le port public d'Arles qu'elle exploite en vertu d'un contrat de sous-traité de concession de la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 2 - Définitions

- Le terme « marchandise » ou « colis » désigne toute unité de manutention telle que colis lourds (masses indivisibles) colis ou palette isolée ou autre marchandise générale conditionnée et marchandises en vrac, conteneurs (plein, vide, caisse mobile ou autre unité de transport intermodale UTI);
- Le terme « client » désigne le co-contractant avec lequel est conclu le contrat de manutention et/ou de stockage et au nom duquel les prestations fournies seront facturées par l'exploitant

Article 3 - Rapports juridiques

Les rapports juridiques et commerciaux entre l'exploitant et le client, qui accepte les offres de prestations de l'exploitant telles que définies par le présent règlement, sont obligatoirement soumis aux présentes conditions générales, au Règlement de l'Exploitation et de Sécurité et du plan de circulation et leurs annexes. Toute clause, disposition ou condition différente figurant sur tout document, correspondance, lettre, courriel ou autre ne peut pas être opposée.

Article 4 - Nature des prestations

Les prestations proposées par l'exploitant sont la manutention de chargement et de déchargement, la mise en dépôt et toutes autres prestations accessoires concernant les marchandises dans les conditions fixées par les présentes conditions générales de vente.

L'ensemble des prestations réalisées sont effectuées par l'exploitant et son personnel en faisant appel, si nécessaire, à un sous-traitant.

Quelle que soit la prestation réalisée, ces conditions générales de vente règlent les relations entre l'exploitant et le client. Elles s'appliquent de plein droit à défaut de convention écrite spécifique.

La réception juridique et l'expédition au sens du contrat de transport respectivement à l'arrivée et au départ de la marchandise sur le site du Port d'Arles n'entrent pas dans les prestations proposées par l'exploitant. Ces opérations relèvent de la compétence exclusive du client à l'égard de son transporteur.

L'exploitant, en sa qualité de prestataire, exclue la prise en charge des documents commerciaux ou douaniers qui accompagnent la marchandise, sauf demande expresse du client et dûment acceptée par le Port d'Arles. Il appartient en conséquence au client de faire son affaire de l'acheminement de ceux-ci dans les délais appropriés aux transporteurs successifs et de faire son affaire de toutes formalités douanières.

Article 5 - Accès au site et sécurité

L'exploitant se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne ne respectant pas le Règlement et/ou le plan de circulation, sans que sa responsabilité ne puisse de ce fait être engagée à quelque que titre que ce soit.

En cas de nécessité, les conducteurs, pilotes, équipages ou autres intervenants peuvent être requis par les agents de l'exploitant pour le déplacement de leur véhicule ou de leur unité maritime ou fluviale. Les frais correspondants restent à leur charge.

Après accord de l'exploitant et à titre exceptionnel, tout stationnement de véhicules, remorques, wagons, navires et autres unités au-delà des heures d'ouverture se font aux risques et périls exclusifs du demandeur client ou transporteur. L'exploitant n'assume aucune responsabilité à cet égard ne s'agissant ni d'un contrat de dépôt ni d'un contrat de dépôt accessoire au contrat de manutention mais d'une simple facilité exceptionnellement consentie.

Article 6 - Demande des clients :

L'acceptation de la demande est soumise à la libre appréciation de l'exploitant. En cas d'acceptation, l'exploitant soumet au client un devis et conclut avec le client un contrat particulier régissant ce traitement particulier.

Le client mentionne la nature des prestations souhaitées lesquelles doivent être conformes aux offres résultant des présentes conditions générales de vente.

Sont admises les marchandises saines en bon état de conditionnement et aptes à être manutentionnées et éventuellement stockées.

Le chargement ou le déchargement de marchandise doit pouvoir être fait à l'aide d'engins d'un usage courant sans outillage spécifique, sauf acceptation préalable par l'exploitant aux conditions qu'il définit.

Préalablement à l'arrivée de la marchandise ou à sa sortie, le Client doit adresser à l'exploitant une demande écrite ou commande de prestations en apportant toutes les indications nécessaires à l'identification et aux caractéristiques précises de la marchandise

telles que le poids ainsi que la nature de la prestation souhaitée. Le Client demeure seul responsable des indications fournies et des demandes de prestations formulées.

En cas de déclaration inexacte, le Client est tenu de procéder, sans délai et de lui-même à la rectification de sa demande auprès de l'exploitant. Le Client s'engage à indemniser l'exploitant en cas de préjudice résultant de l'inexactitude de la déclaration.

En outre, le client doit indiquer lors de sa commande :

- L'identité du transporteur à qui il a confié le transport de la marchandise à charger ou à décharger ;
- La date à laquelle la manutention est envisagée en veillant à sa conformité par rapport aux horaires de fonctionnement de l'exploitant
- L'identité du client au nom duquel le dépôt après le déchargement est effectué ;
- La durée prévisible du dépôt ;
- L'identification du transporteur chargé de sortir la marchandise du Port après manutention ainsi que le mode de transport, la date et l'horaire prévisibles de sortie.

Pour des prestations spécifiques, le Client mentionne pour chaque prestation demandée, les indications précises de nature à permettre une offre adaptée et une bonne exécution de la manutention demandée. Dans la mesure où les prestations de manutention et de dépôt sont réalisées en plein air et sans abri, le Client est également tenu de mentionner, pour les manutentions de marchandises sensibles aux intempéries, les conditions dans lesquelles il y a lieu d'interrompre la prestation.

Lors de manutentions de colis lourds ou de marchandises particulières, le client doit donner des indications précises de nature à permettre une bonne exécution de la manutention demandée.

En particulier, préalablement à la manutention d'un colis lourd le client doit communiquer à l'exploitant un plan d'élingage du colis ou, à défaut et à minima, les plans précis et détaillés du colis, précisant les points de levage avec leurs côtes, les dimensions, le centre de gravité et le poids exact du colis. Ces informations ne seront pas vérifiées par l'exploitant qui ne pourra, en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'information erronée communiquée par le client.

Il en est de même pour les prestations accessoires particulières demandées pour les conteneurs.

Les marchandises dangereuses et assimilées relevant de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), de l'IMDGC (International Maritime Dangerous Goods Codes), du RID (règlement relatif au transport de marchandises dangereuses par le chemin de fer) et de l'ADNR (Règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin) et de toutes règles qui leur seraient substituées ne sont admises qu'en transit avec enlèvement immédiat sur les installations de l'exploitant sous la réserve expresse qu'elles répondent aux obligations légales sous la responsabilité exclusive du client. L'exploitant se réserve en tout état de cause la faculté de refuser de telles marchandises, soit dans le cadre d'une demande, soit de manière générale.

Article 7 - Acceptation de la demande du client par l'exploitant

L'exploitant examine la demande et établit une offre définissant les prestations et leurs conditions d'exécution ainsi que le prix et les conditions du paiement. La durée de validité de cette offre est de 30 (trente) jours suivant sa date d'envoi.

Le Client informe par écrit l'exploitant de son accord sur l'offre, 15 jours au moins avant le début de l'opération, délai nécessaire pour assurer une bonne prestation. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'offre est caduque et de nul effet.

L'exploitant conserve le droit d'assortir son acceptation de la prestation demandée, de conditions particulières résultant de la nature même de la prestation spécifique sollicitée ou de la nature de la marchandise concernée.

L'exploitant s'oblige à mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour l'exécution du contrat, eu égard aux informations communiquées par le donneur d'ordre et figurant dans l'offre acceptée.

L'exploitant se réserve le droit de refuser l'exécution des prestations, notamment s'il n'est pas répondu aux conditions mentionnées dans l'offre ou, s'il apparaît, au moment de l'exécution de la prestation :

- que la prestation ne pourra intervenir sans mettre en péril la sécurité des personnes et du site en raison de l'état de la marchandise dont il s'agit;
- que la marchandise présente un état et/ou un emballage insuffisant de nature à la mettre en péril ;
- qu'en raison de son état, la marchandise ne peut pas être manutentionnée ;
- que la marchandise présente des dommages extérieurs apparents ;
- que le moyen de transport n'est pas adapté à la nature des moyens mis en œuvre pour effectuer la manutention et risquent par là des dégradations.

Dans le cas où un client passe commande à l'exploitant, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), l'exploitant pourra refuser d'honorer la demande, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 8 - Modification de la demande

Toute demande de modification de la prestation commandée par le client doit être soumise à l'acceptation de l'exploitant.

Sauf cas de force majeure et sauf dispositions prévues aux conditions particulières, aucune annulation au-delà de quarante-huit (48) heures et non communiquée sous la forme d'un courrier électronique avant le démarrage de la prestation ne pourra se faire sans acceptation écrite de l'exploitant. A défaut, le client s'exposera au paiement d'une indemnité réparatrice s'élevant à soixante (60) % du montant dû.

Article 9 - Début et fin de la prestation de manutention

Le déchargement par l'exploitant de la marchandise présentée par le transporteur vaut prise en charge et début de l'exécution du contrat de prestation exécuté par l'exploitant pour le compte du Client qui conserve à l'égard du transporteur la qualité de destinataire notamment pour sa réception.

Le chargement ou départ de la marchandise du port marque la fin de l'exécution du contrat de prestation conclu avec l'exploitant.

A l'égard du transporteur, le Client de l'exploitant conserve la qualité d'expéditeur et de chargeur et demeure responsable de l'arrimage et du conditionnement de la marchandise selon les usages du commerce national et international.

Les prestations de bâchage, calage, sanglage ou d'arrimage sont exclues de la prestation de manutention exécutée par l'exploitant, sauf demande préalable du Client et incorporées dans l'offre de service. De même, le bâchage ou le débâchage du véhicule ou de la marchandise ainsi que le montage ou le démontage des ridelles et des ranchers sont à la charge du transporteur. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable de la non-conformité de l'emballage de la marchandise ou du conteneur et des conséquences d'un refus de chargement notifié de ce fait par le transporteur.

Article 10 - Délai de réalisation de la prestation de manutention

Quel que soit le mode de transport concerné (transport fluvial, routier ou ferroviaire), l'exploitant exécute sur le périmètre de son terminal les prestations (opérations de manutention de chargement et de déchargement) dans l'ordre d'arrivée des moyens de transport à la condition expresse que :

- L'exploitant ait accepté la demande de prestation ;
- La marchandise soit présentée postérieurement à cette acceptation, et dans l'ordre des acceptations par l'exploitant.

Les opérations sont réalisées en fonction du planning établi à partir des annonces faites, de l'ordre d'arrivée des unités de transport dûment enregistrées.

L'ordre d'exécution pourra également dépendre de la disponibilité des engins et personnels et des priorités liées à la sécurité et à la sûreté.

Les bateaux/trains ayant annoncé leur arrivée et étant inscrits sur le planning de manutention sont prioritaires à ceux ni annoncés ou en retard. Les autres bateaux/trains seront gérés selon la règle « premier arrivé, premier servi ». Dans l'hypothèse où deux bateaux/trains dits "prioritaires" pour la raison évoquée ci-dessus, sont en concurrence pour un même emplacement, la règle "premier arrivé, premier servi" sera appliquée.

Par dérogation à l'ordre des prises en charge fixé dans les conditions de l'alinéa ci-dessus, les commandes sont exécutées dans les meilleurs délais, et selon le rendement précisé dans l'offre de prestations acceptée par le Client. L'exploitant s'efforçant, dans le cadre de ses horaires de travail publiés, de prendre en compte, lorsqu'elles existent, des contraintes horaires des lignes régulières existantes et connues pour le transport fluvial et pour le transport ferroviaire.

La sortie des marchandises en stock intervient en exécution de la demande écrite faite par le Client.

Article 11 - Attentes et immobilisations

Avant la prise en charge de la marchandise, l'exploitant n'assume aucune responsabilité pour les attentes et pour les préjudices subséquents tels que frais d'immobilisation qui pourraient résulter pour le Client et pour le transporteur d'une affluence importante ou d'une interruption de l'exploitation quelle qu'en soit la cause. Ces attentes subies par les transporteurs n'ouvrent droit à aucune indemnisation de la part de l'exploitant.

Les délais de réalisation des prestations courent à compter de la prise en charge de la marchandise et sont donnés à titre indicatif.

Aucune responsabilité pour des immobilisations, retards qui seraient la suite ou la conséquence des contrôles effectués par l'administration des douanes en vertu de la législation en vigueur ne pourra être imputée à l'exploitant. Les éventuels retards ne peuvent autoriser le donneur d'ordre à résilier le contrat, ni ouvrir droit à dommages-intérêts ou Port d'Arles CGV

pénalités en cas de force majeure, arrêt des transports et des approvisionnements en énergie, décisions administratives et autres événements indépendants de la volonté de l'exploitant.

Les staries et surestaries ou autres délais de chargement ou de déchargement convenus entre le Client et le transporteur ne sont pas opposables à l'exploitant.

Article 12 - Résiliation du contrat de manutention

Le contrat de manutention pourra être résilié par anticipation à l'initiative de l'exploitant à tout moment, notamment en cas de manquement du client aux obligations des présentes conditions générales de vente après mise en demeure restée infructueuse après 1 semaine, ou après simple notification par écrit sans préavis en cas de manquement grave du client à ses obligations. Tout contentieux relatif à l'application de la présente clause de résiliation sera tranché par le juge du Tribunal de Commerce de Marseille.

Article 13 - Responsabilité de l'exploitant en tant que manutentionnaire

Les manutentions de chargements et de déchargements, brouettage des marchandises sur des véhicules terrestres, des navires, des bateaux-moteurs, des barges et des wagons de chemin de fer sont réalisées par l'exploitant pour le compte du client sous la responsabilité associée du transporteur routier, ferroviaire, maritime ou fluvial qui demeure garant à l'égard de l'ayant-droit pour les marchandises du bon déroulement des opérations de manutention dans le cadre de son obligation de sécurité de son moyen de transport.

Lors de la présentation de la marchandise par le transporteur, l'exploitant ne procède à aucun contrôle de celle-ci à l'intérieur de son emballage, conditionnement ou colis. L'exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu et des manquants éventuels, qu'il s'agisse de la nature, de la qualité, de l'état ou des quantités dudit contenu déclaré le cas échéant.

Article 14 - Responsabilité de l'exploitant en tant que dépositaire

Les marchandises sont stockées sous la responsabilité exclusive du Client et à ses risques et périls. L'assurance dommages aux biens est de la responsabilité exclusive du Client.

En cas d'avaries à des marchandises consécutives à une prestation réalisée par l'exploitant, le Client s'engage à inviter l'exploitant à l'expertise dans un délai raisonnable de 48H minimum. Les conclusions des expertises pour lesquelles l'exploitant n'a pas été invité/avisé par le Client ne seront en aucun cas opposables à l'exploitant.

L'exploitant, en sa qualité de dépositaire, apportera les plus grands soins pour la conservation de biens qui lui sont confiés en vue de le restituer dans l'état constaté lors de leur mise en dépôt ; les détériorations qui ne sont pas survenues du fait de l'exploitant sont à la charge du client déposant.

L'exploitant n'est pas responsable des dommages provoqués aux biens par les éléments naturels résultant de ce dépôt, ni de ceux résultant du vice propre de la marchandise ou de son emballage. Il n'est pas davantage responsable des dommages provoqués par des causes qui lui sont étrangères et cas de force majeure tels que des phénomènes météorologiques.

Le client doit donner les consignes strictes et précises sur les conditions spécifiques du stockage de ses marchandises. A défaut, en cas de litige, aucune faute susceptible de résulter d'un défaut d'entreposage de la marchandise ne pourra être reprochée à l'exploitant.

La responsabilité ne pourra pas davantage être recherchée en cas de retard dans l'exécution ou d'impossibilité d'exécuter la manutention de sortie de la marchandise par suite d'un cas de force majeure, d'un incendie, d'une grève ou entrave ayant pour conséquence de rendre toute manutention soit matériellement impossible, soit impossible dans les conditions économiques normales des prestations, d'une trop grande affluence de demandes de manutentions à exécuter, du fait du client donneur d'ordre ou du transporteur, des opérations de contrôle douanier ou de toute cause étrangère à l'exploitant ni en l'absence de faute prouvée qui lui soit imputable. En outre, la responsabilité de l'exploitant prend fin à la date de restitution convenue avec le client-déposant lorsque la restitution de la marchandise est retardée par le seul fait du client-déposant. En cas d'abandon de la marchandise, elle prend fin un (1) mois après mise en demeure de récupérer la marchandise non suivie d'effet.

Les dépôts en plein air ont lieu aux risques et périls exclusifs du client déposant. L'exploitant décline toute responsabilité pour de tels dépôts en cas de perte ou de dommage en résultant.

Article 15 - Réserves - Dommages aux marchandises

Lors de la survenance de dommages, il appartient au client d'émettre, à l'égard du transporteur, des réserves précises et motivées dans les conditions de l'article L133-3 du code de commerce ou toute autre constatation ou protestation motivée appropriée et au transporteur d'accepter ou non ces réserves, sans pouvoir exercer de recours contre l'exploitant.

Si l'exploitant constate des dommages apparents, il en informe par tous moyens, sans délai et selon les procédures prévues ci-dessus, le client demandeur de manutention afin que ce dernier puisse effectuer les réserves et démarches qui s'imposent à l'égard du transporteur.

L'exploitant se limite à transmettre au client et au transporteur les réserves relatives aux dommages apparents ; le traitement matériel de ces réserves ainsi que les conséquences juridiques s'y rapportant relèvent de l'unique responsabilité de ces derniers.

Article 16 – Limitation de responsabilité en cas de dommages aux marchandises

La responsabilité de l'exploitant, quelle que soit la prestation réalisée, que celle-ci entre dans le champ d'application de la loi Maritime ou non, est limitée au montant fixé à l'article L.5422-23 du Code des Transports et du Décret du 31 décembre 1966 à moins qu'une déclaration de valeur n'ait été notifiée expressément par écrit et acceptée par l'exploitant. Ladite limitation, quel que soit dommage, matériel, immatériel, quelle que soit la cause fixée à 666,66 DTS par colis et 2 DTS par kilo (la montant de l'indemnisation la plus favorable pour le demandeur étant retenue) sans pouvoir excéder 50.000,00 € par évènement.

En outre en application du décret n°87-922 du 12 novembre 1987 lorsque la perte ou le dommage quel qu'il soit, ne porte que sur une partie d'un colis ou d'une unité, la limite par kilogramme ne s'applique qu'au poids de la partie endommagée ou perdue de ce colis ou de cette unité à moins que la perte ou le dommage n'affecte la valeur du colis ou de l'unité dans son ensemble ou ne le rende inutilisable en l'état

Article 17 - Limitation de responsabilité en cas de dommages aux conteneurs

Le remboursement au propriétaire du conteneur endommagé ne peut dépasser sa valeur vénale plafonnée à 3.000 € pour 1 conteneur 20' (vingt pieds) et 4 5000 € (cinq mille euros) pour 1 conteneur 40' (quarante pieds).

Article 18 - Paiement

Les factures relatives aux prestations réalisées par l'exploitant peuvent être adressées au client soit sous forme papier, soit sous format numérique.

Le paiement du prix des prestations de l'exploitant, dû après réalisation de celles-ci, incombe au Client ayant passé la commande sur présentation d'une facture. Les sommes dues sont versées par tout moyen de paiement autorisé par la réglementation en vigueur.

Le règlement des sommes dues doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité mentionnée sur la facture et qui est fixée dans le respect de la réglementation en vigueur. Aucun escompte n'est accordé pour un paiement anticipé. En l'absence de conditions particulières écrites entre le Client et l'exploitant, le non-paiement partiel ou total d'une facture à l'échéance rend exigible de plein droit des intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son taux de refinancement la plus récente majoré de 10 (dix) points de pourcentage sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure. Pour le calcul des intérêts de retard, la période prise en compte commence à la date d'échéance figurant sur la facture pour se terminer soit à la date de réception du titre de paiement, soit à la date du débit du compte du Client en cas de paiement direct.

Les frais de poursuite et de recouvrement engagés par l'exploitant sont mis à la charge du Client selon les articles D441-5 et L441-6 du Code de Commerce à raison de 40 € (quarante euros) par facture, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire. Le non-paiement d'une seule facture entraîne l'exigibilité des échéances en cours et la suspension de l'exécution des commandes en cours. Tout bénéficiaire de la prestation autre que le Client sera tenu au paiement du prix en cas de défaillance de celui-ci.

Article 19 – Assurances et Risques Extérieurs

Aucune assurance « marchandise » n'est souscrite par l'exploitant, que ce soit pour le risque d'incendie, le vol et les risques divers et dommages pour les marchandises, et/ou conteneurs dans le cadre de ses prestations ou du stockage en plein air ou entrepôt.

Il appartient en conséquence au Client, de souscrire le cas échéant une assurance dommages pour garantir ces marchandises contre les différents risques et dommages.

Dans le cadre d'un éventuel risque lié aux éléments naturels (eau, températures, vents violents et autres) ou en cas de force majeure, l'exploitant pourra être amené à cesser son activité. Dans le cadre de ses obligations de dépositaire, l'exploitant procédera dans la mesure du possible à la mise en sûreté des biens et marchandises vers des zones non impactées, ou demandera leur évacuation au Client. En tout état de cause, l'exploitant n'est pas responsable en cas de force majeure des conséquences éventuelles de quelle que nature que ce soit (dommages).

Article 20 – Droit de rétention

L'exploitant restitue la marchandise soit au client, soit à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou son subrogé dûment identifié, soit à celui qui est indiqué par le client pour le recevoir sauf pour l'exploitant à retenir la marchandise conformément à l'article 1948 du code civil jusqu'à complet paiement des frais résultant du dépôt et de la manutention de ladite marchandise.

En cas de contestation du montant de ces prestations, le client pourra disposer de la marchandise contre le versement de ladite somme litigieuse à l'exploitant sous forme de dépôt assorti de réserves.

Les marchandises en dépôt en plein air et en entrepôt sont constituées en gage en application des articles L 521-1 et suivants du code de commerce pour tous les frais de dépôt, de manutention et autres dus à l'exploitant. Conformément à l'article L 521-3 du code de commerce, l'exploitant se réserve la faculté de procéder à la vente judiciaire de marchandises déposées, et ce, en cas de défaut de paiement à l'échéance, après signification, dans la limite des sommes restant dues et en cas de retard dans l'enlèvement de la marchandise après sommation. Si la réalisation du gage par vente

judiciaire conduit à un produit inférieur à la somme due, le client demeure responsable de la différence qu'il lui appartient de verser à l'exploitant.

Le fait pour l'exploitant de ne pas faire usage de son droit de rétention de la marchandise lors de la sortie de celle-ci ne dispense pas le client de devoir s'acquitter des sommes dues au titre des prestations fournies par l'exploitant ;

Article 21 – Réclamation relatives aux marchandises traitées

Pour pouvoir réclamer des indemnités à l'exploitant en cas de dommages apparents à des marchandises, le client doit avoir adressé par écrit des réserves précises et motivées à l'exploitant avant ou au moment de l'enlèvement de marchandises. L'absence de réserves précises et motivées constitue une présomption de livraison conforme par l'exploitant.

Toute réclamation devra être présentée par le client par écrit dans les trois mois suivant la survenance de pertes et dommages constatés contradictoirement en présence de l'exploitant ou de ses préposés.

Article 22 – Réclamation relatives aux prestations facturées

Pour être recevable, toute réclamation relative aux prestations facturées devra être présentée par le client à l'exploitant par écrit dans les trente jours suivant l'envoi de la facture.

Article 23 - Prescription

Toutes les actions nées de l'application des présentes conditions générales de vente se prescrivent dans le délai d'un an à compter du jour de la survenance du sinistre.

Article 24 – Clause attributive de compétence – Droit applicable

Tout litige relatif à la conclusion, à l'exécution des prestations fournies par l'exploitant dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente ou de leur interprétation, qui n'aurait pu être réglé amiablement entre l'exploitant et les différentes parties, relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Marseille.

Le droit français sera seul applicable au présent contrat.

Article 25 – Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution des prestations de service objet des présentes conditions générales de vente, l'exploitant est amené à traiter les données personnelles de personnes travaillant pour le compte de ses clients ou de transporteurs. La fourniture de ces données est nécessaire à la prise en compte et au traitement des demandes de prestations émanant du client dans les conditions exposées dans les présentes conditions générales de vente.

Ce traitement consiste en la collecte et l'utilisation de données telles que prénom, nom, numéro de téléphone, adresse électronique, éléments d'identification de véhicule de transport terrestre routier, de barge ou d'automoteur qui sont nécessaires à l'exécution du contrat conclu entre l'exploitant et son co-contractant et/ou aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement qui sont la gestion des demandes de prestations du client et le suivi de la relation clientèle.

Les données sont destinées aux services internes de l'exploitant et peuvent être transmises, dans le cadre des finalités du traitement susmentionnées, à ses contractants et sous-traitants, potentiellement localisés dans des Etats tiers à l'Union Européenne présentant un niveau de protection adéquate des données personnelles ou des garanties appropriées.

Article 26 – Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales de vente entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021

L'exploitant se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du client préalablement à leur mise en œuvre.